

## APPENDICE No 2

*Suggestion (d).* "Que l'on accorde une pension à une veuve mariée après la déclaration de l'invalidité si le mariage a eu lieu six mois avant le décès."

Cette suggestion a été étudiée avec attention par votre comité qui s'est pleinement enquis de l'administration de la loi sous ce rapport par la Commission des Pensions. D'après la loi actuelle, une femme qui a épousé un soldat ayant reçu une blessure ou contracté une maladie qui cause sa mort, n'a pas droit à une pension, mais ses enfants peuvent recevoir une pension aux taux des orphelins. Cette suggestion a été soumise à l'ancien comité qui n'a pas recommandé de changements importants. En vertu de la Loi de l'assurance des soldats rapatriés, un invalide peut protéger sa femme en prenant de l'assurance sur sa propre vie. Votre comité n'a pu en arriver à une décision dans le sens de la suggestion.

*Suggestion (e).* "Que l'on supprime la limite de cinq ans assignée à la période pendant laquelle la veuve et les enfants d'un pensionnaire d'une des classes de un à cinq peuvent recevoir une pension, que la mort soit due au service ou nom."

On peut faire remarquer que l'établissement de pensions en faveur des dépendants des pensionnaires des classes de un à cinq, morts de n'importe quelle cause, avait pour but de prolonger l'application du principe de l'assurance, comme pendant le service, en faveur de ceux qui souffrent d'une invalidité grave. L'assurance-vie est maintenant disponible en vertu de la Loi de l'assurance des soldats rapatriés et par conséquent votre comité n'est pas en faveur de l'adoption de cette suggestion.

*Suggestion (f).* "Qu'on ne fasse aucune déduction, pour les cas où il est démontré que l'invalidité existait avant l'enrôlement"

En vertu de la loi actuelle on ne fait pas de réduction dans le cas d'un homme qui est allé sur un vrai champ de bataille, à moins que cette invalidité n'ait été volontairement cachée, n'ait été évidente ou n'ait pas été de nature à faire rejeter le soldat du service.

En outre, aux termes actuels de la loi, ceux qui souffraient de tuberculose lors de leur enrôlement et qui ont fait trois mois de service en Canada, sans affaïssement, touchent le plein montant de la pension, sauf une déduction maximum de dix pour cent seulement pour cause d'invalidité antérieure à l'enrôlement. De la sorte, ils reçoivent une pension de 90 pour 100. Les tuberculeux dont le service n'a pas atteint trois mois sont indemnisés de toute aggravation de leur maladie provoquée par le service sous les armes. Votre comité est d'avis qu'à ce propos il n'y a plus lieu de modifier la loi.

*Recommandation (g).* "Que les dépendants reçoivent une pension lorsque la mort du soldat est attribuable au service de guerre".

Il est en preuve que la tension anormale causée par le service dans les tranchées fait qu'un ancien combattant est plus sujet à la maladie et meurt plus facilement. Cela se voit de plus en plus à mesure que l'on s'éloigne de la période de guerre. Il est clair qu'il faut examiner chaque cas à la lumière de l'histoire du défunt; et en dernière analyse les commissaires doivent, pour une bonne part, se guider sur l'opinion des médecins. Votre comité suggère que les réclamations faites dans ces circonstances soient accueillies avec sympathie et générosité.

*Suggestion (h).* "Que l'on paie une pension aux femmes et aux familles de ceux qui 1° avaient abandonné leur famille avant l'enrôlement et sont morts en activité de service; 2° au cours de la guerre ont été portés déserteurs et n'ont pas reparu depuis ou ; 3° ont quitté leur foyer après avoir reçu une pension."

Les objections à l'accord de pensions dans ces cas sont tellement bien fondées que votre comité ne peut faire de recommandation.

Quant à certains cas de la deuxième catégorie, qui est bien plus nombreuse, il paraît y avoir possibilité de garantir l'Etat contre toute perte en exigeant le paiement d'un gage suffisant. Il est recommandé que le comité continue ses efforts, déjà commencés, vers la réalisation de ce projet.